

Le plan levé et le procès-verbal fait, l'arrêt intervint le 18 juin 1765, qui fit concession au marquis de Courcy des grèves de Brévant, à titre d'inféodation.

Il fut expédié sur cet arrêt des lettres-patentes adressées au parlement de Rouen. Cette cour, avant de faire droit sur la demande en enrégistrement de ces lettres, ordonna, par deux arrêts, des informations *de commodo et incommodo*. Le sieur de Villy, Seigneur de Brévant, et habitans de cette commune, formèrent opposition l'arrêt de concession. Ils en furent déboutés par un arrêt du 18 août 1769, qui ordonna qu'il serait passé outre à l'enrégistrement des lettres-patentes expédiées sur celui du 18 juin 1765.

Mais cela n'empêcha pas que le sieur de Villy ne formât de nouveau opposition à l'enrégistrement de ces lettres-patentes.

Par arrêt du parlement, du 21 mars 1770, cette opposition fut reçue, les lettres-patentes furent déclarées obreptices et subreptices, et le marquis de Courcy fut débouté de sa demande en enrégistrement.

Celui-ci se pourvut au Conseil, et y obtint, le 29 juin 1773, un arrêt qui cassa celui du parlement de Rouen.

En vertu de cet arrêt du Conseil, le marquis de Courcy fit enrégistrer aux requêtes de l'hôtel, son arrêt de concession et ses lettres-patentes, et il fut mis en possession des grèves dont il s'agit, par un commissaire du bureau des finances de Caen.

Mais le sieur de Villy et les habitans de Brévant demandèrent encore à être reçus opposans à l'arrêt de cassation du 29 juin 1773, et il fut ordonné, par arrêt du 12 septembre 1775, que leur requête serait communiquée au marquis de Courcy.

Cette opposition donna lieu à une instance très-considérable. On cherchait à repousser le sieur de Villy et les habitans de Brévant, par des fins de non-recevoir. On soutenait aussi que les grèves de Brévant étant couvertes par les eaux du flux et du reflux, formaient des
bords